

## LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

du Commerce, de la Finance, de l'Industrie,  
de la Propriété foncière et des Assurances.

Bureau: No. 32, rue Saint-Gabriel, Montréal.

ABONNEMENTS:

Montréal, un an ..... \$2.00

Canada et Etats-Unis ..... 1.50

France ..... fr. 12.50

Publié par

La Société de publication commerciale,

J. MONTEUR, Gérant.

MONTREAL, 11 MAI 1888.

## AVIS.

Nos bureaux de rédaction et d'administration sont transportés au No. 32 rue Saint-Gabriel, Montréal.

## SOREL.

## SON COMMERCE ET SON INDUSTRIE

Le prochain numéro du PRIX COURANT contiendra une étude sur Sorel, son commerce et son industrie. Ceux de nos abonnés de Sorel qui désireraient quelques exemplaires extra voudront bien nous en informer avant jeudi prochain.

Les annonces spéciales pour ce numéro seront reçues jusqu'à jeudi à 4 heures p.m.

## LES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

On se rappelle la querelle qui s'est élevée entre l'association des assureurs et le comité du feu, à Montréal. L'association des assureurs, après avoir fait une enquête sur les incendies de l'année dernière, avait relevé certains défauts de l'organisation de notre service de pompiers, et demandait que ce service fut réorganisé, le personnel augmenté etc.

De son côté, le comité du feu a fait faire une enquête et s'est convaincu que le personnel du service est compétent, que les défauts relevés par les assureurs proviennent d'un autre département, que les pompiers se conduisent comme des héros etc.

Résultat: incendies considérables et hausse de 300% sur les primes d'assurances.

Nous admirons beaucoup la vigueur avec laquelle M. le colonel Stevenson président du comité du feu, prend la défense de nos pompiers; nous croyons, nous sommes convaincu que nos pompiers depuis le chef jusqu'au simple soldat, se conduisent avec bravoure et intrépidité, et luttent de leur mieux contre les incendies avec les moyens dont ils disposent.

Mais cela n'empêche pas qu'il y ait eu des incendies désastreux, qui auraient pu être, sinon évités, du moins circonscrits et amoindris si tous les services de la municipalité faisaient leur devoir. Or les assurances, qui ne se paient pas de sentiment, ont haussé leurs primes malgré le résultat de l'enquête faite par le comité du feu et les citoyens ont à choisir entre payer les primes augmentées et se passer d'assurance.

à moins qu'ils ne se décident comme quelques uns l'ont déjà fait, à donner leurs risques à des compagnies étrangères.

Les assurances et le comité du feu nous paraissent prendre la position des deux chèvres de Lafon-

taine se rencontrant sur un pont étroit; ni les uns ni l'autre ne veulent reculer; mais en fin de compte ce sont les contribuables qui en souffrent et leurs intérêts semblent tout aussi indifférent au comité du feu qu'aux assureurs.

Un journal de cette ville publiait l'autre jour un état comparatif du personnel de pompiers et des dépenses de ce service dans plusieurs villes des Etats-Unis, d'où l'infériorité de Montréal, sur ces deux points, ressortait d'une façon frappante. Les membres du comité du feu ont-ils vu ce tableau et sont-ils disposés à profiter de la leçon qu'il leur donne?

La compagnie canadienne d'assurance sur la vie sont en train de se former en association; un certain nombre de délégués se sont réunis la semaine dernière à Toronto et ont adopté un projet de constitution et de règlement. Nous croyons qu'il vaudrait bien mieux pour les compagnies canadiennes de se réunir et d'agir de concert pour résister à la concurrence étrangère, que de se faire la guerre les uns aux autres par leurs agents.

## LA CONSTRUCTION EN 1888.

Pendant les quatre premiers mois de 1888 depuis le 1er janvier jusqu'au 30 avril, l'inspecteur des bâtisses de la cité a accordé 71 permis de construire, pour 145 bâtisses devant contenir 49 logements et 19 boutiques ateliers ou magasins, et dont le coût probable sera de \$429,250.

Les quartiers où la construction paraît la plus active, sont: le quartier Ste-Marie et le quartier St-Antoine. Il n'a pas été demandé aucun permis de construire pour les quartiers Est et Centre.

Voici un tableau du nombre des constructions par quartiers:

Quartiers.	Bâtisses.	Magasins	
		Logements.	ateliers.
Hochelaga .....	10	25	2
Ste-Marie.....	40	75	5
St-Jacques.....	17	33	5
St-Louis.....	8	17	2
St-Jean-Bre.....	13	21	1
St-Laurent.....	17	32	2
Ouest.....	5	32	5
St-Antoine.....	28	36	1
St-Anne.....	2	3	1
St-Gabriel.....	5	7	2
	145	249	19

Voici maintenant le coût probable des constructions par quartiers d'après l'estimation fournie à l'inspecteurs des bâtisses:

Hochelaga.....	\$13,000
Ste-Marie.....	94,900
St-Jacques.....	47,200
St-Louis.....	16,300
St-Jean-Baptiste.....	19,150
St-Laurent.....	33,200
Ouest.....	73,600
St-Antoine.....	110,400
St-Anne.....	11,800
St-Gabriel.....	9,200
	\$429,250

Ces chiffres indiquent suffisamment la diminution de l'activité dans les travaux de construction, que nous avons signalée depuis le commencement de l'année et qu'il faut attribuer à trois causes: 1o la tranquillité des affaires commercia-

les, 2o la perspective d'une hausse dans le coût des matériaux et de la main d'œuvre, 3o la crainte d'une grève parmi les ouvriers.

Cependant il faut remarquer que, depuis un mois, les demandes de permis de construire ont augmenté considérablement comme le montre le tableau suivant.

Mois.	Permis.	Bâtisses.
Janvier.....	2	3
Février.....	6	11
Mars.....	25	44
Avril.....	38	87
	71	145

Pendant la première semaine de mai, il a été accordé 13 permis de construire, pour 22 bâtisses contenant 32 logements, et 1 magasin, et dont le coût probable est de \$68,900.

La banque Nationale paiera un dividende de 3 p. c. à compter du 21 courant, sur son capital réduit à \$1,200,000.

## LEGISLATION COMMERCIALE

Nous continuons notre revue des projets de loi de nature commerciale qui sont actuellement à l'étude au parlement fédéral.

Bill No. 119, présenté par l'honorable M. Thompson, modifiant l'acte des banques; chap. 54 des Statuts Révisés du Canada.

L'objet de ce bill est de donner plus de clarté aux dispositions de la loi des banques au sujet des reçus d'entrepôt transportés aux banques comme garanties collatérales, et il pourvoit à ce que, dans le cas où le reçu d'entrepôt aurait été délivré par une personne qui serait en même temps le propriétaire des marchandises entreposées, la banque qui aurait fait des avances sur la garantie, de tel reçu, aura les mêmes droits sur les marchandises mentionnées dans ce reçu que si le propriétaire des marchandises et l'entrepositeur étaient deux personnes distinctes.

Bill No. 118, présenté par l'honorable M. Costigan, modifiant la loi des poids et mesures en ce qui concerne les mesures de sel.

Ce projet de loi établit la valeur légale du baril de sel à 280 livres, net et il décrète que chaque baril de sel offert en vente devra porter une marque extérieure indiquant son poids brut et son poids net.

Il exige aussi que la marque de commerce de l'empaqueteur, et le lieu de provenance, si le sel est importé, avec l'adresse de l'empaqueteur devront être marqués à l'extérieur sur les barils; et il établit une amende de \$10.00 ou plus pour chaque contrevention.

Bill No. 121, présenté par Sir Charles Tupper, modifiant la loi des douanes.

C'est une modification de la liste des articles qui pourraient être dégrévés par proclamation du gouverneur général en Conseil et placés sur la liste des articles admis en franchise, lorsque le gouvernement des Etats-Unis les admettra en franchise sur son territoire. Voici la nouvelle liste.

"9. Toutes les choses suivantes ou aucunes d'entre elles, savoir: les animaux de toute espèce, le foin, la paille, les légumes (y compris les pommes de terre et autres

racines), le sel, les pois et fèves, l'orge, le malt, le seigle, l'avoine, le sarrasin, la farine de seigle, la farine d'avoine, la farine de sarrasin, le beurre, le fromage, le poisson de toutes sortes, l'huile de poisson, les produits de poisson et de toutes autres créatures vivant dans l'eau, les viandes fraîches, les volailles, la pierre ou le marbre

à l'état brut ou non ouvré, la chaux, le gypse ou plâtre de Paris (moulu, non moulu ou calciné), les pierres à meules et à aiguiser, taillées ou ouvrées ou non ouvrées, et les bois de construction et de

service de toutes sortes, non ouvrés en tout ou en partie, y compris les bardeaux, la planche de lambrissage et la pulpe de bois, pourront être importés en Canada francs de droits, ou à un taux de droits moindre que celui prescrit par le présent acte, sur proclamation du Gouverneur en conseil, qui pourra être promulguée lorsqu'il apparaîtra à sa satisfaction que les articles similaires du Canada peuvent être importés en franchise aux Etats-Unis ou sur paiement d'un droit n'excédant pas celui dont ils seront frappés en vertu de cette proclamation lorsqu'il seront importés en Canada."

Bill No. 122, présenté par l'honorable M. Costigan, modifiant la loi de l'Accise.

Les modifications proposées par ce projet de loi portent sur deux objets soumis à l'accise; les spiritueux et le tabac.

Les dispositions qui concernent les spiritueux établissent d'abord, un droit de \$1.32 par gallon, force de preuve à l'hydromètre de Sykes, sur tous spiritueux fabriqués en tout ou en partie avec du malt ou des grains importés en douane et sur lesquels le distillateur n'aura pas payé les droits, dont ces articles sont frappés à l'importation.

Puis elles modifient la disposition de la loi qui exige un séjour de deux ans dans un entrepôt pour tout spiritueux sujet à l'accise avant d'être entré pour la consommation en réduisant ce séjour à un an, pour la période à s'écouler jusqu'au 1er juillet 1890, après laquelle date le séjour de 2 ans sera rigoureusement exigé; en outre, les distillateurs récemment établis, c'est-à-dire qui auront obtenu leur licence depuis le 20 juillet 1885 pourront être autorisés à entrer pour la consommation un tiers de leur fabrication sans limitation de séjour d'un an, en entrepôt pendant les trois années suivantes.

Par une autre disposition relative à l'alcool méthylique, le département du revenu de l'intérieur est tenu de fournir cet article ou ses équivalents lorsqu'ils sont requis par l'industrie, aux prix coûtant plus 15 p.c. Le droit d'accise sur le vinaigre fabriqué en entrepôt est fixé à 4 cents par gallon de 6 degrés d'acide acétique, payables lors de l'entrée pour la consommation.

Enfin, les droits d'accise sur le tabac manufacturé, sont modifiés comme suit:

Les tabacs manufacturés, en poudre ou autrement, prêts pour la consommation qui parviendront en tout ou en partie de feuilles importées, sont frappés d'un droit de 20c. par livre, et s'ils sont mis en paquets d'un 20e de livre; d'un droit de 35c. par livre.

Les cigares empaquetés en boîtes